



POUVOIR JUDICIAIRE

C/20402/2021

ACJC/640/2023

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU MARDI 21 MAI 2024**

Entre

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, appelant d'un jugement rendu par la 3ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 1<sup>er</sup> février 2024,

et

**Madame B**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, intimée, représentée par Me Clara SCHNEUWLY, avocate, Collectif de défense, boulevard de Saint-Georges 72, 1205 Genève.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 24 mai 2024.

---

Attendu, **EN FAIT**, que, par acte expédié le 4 mars 2024 à la Cour de justice, A \_\_\_\_\_ a formé appel du jugement rendu le 1<sup>er</sup> février 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20402/2021;

Que par décision DCJC/261/2024 du 6 mars 2024, la Cour a impartì à A \_\_\_\_\_ un délai au 22 avril 2024 pour verser une avance de frais fixée à 1'000 fr.;

Que A \_\_\_\_\_ a formé une requête d'extension de l'assistance judiciaire;

Que par décision du 29 février 2024 de la Vice-Présidente du Tribunal de première instance cette requête a été rejetée;

Que par décision DCJC/391/2024 du 24 avril 2024, un ultime délai a été fixé à A \_\_\_\_\_ au 10 mai 2024 pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise dans le délai supplémentaire impartì, son appel serait déclaré irrecevable;

Qu'à l'échéance de ce délai, A \_\_\_\_\_ n'a pas fourni l'avance de frais requise;

Considérant, **EN DROIT**, que la Cour n'entre pas en matière sur l'appel si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire impartì (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC);

Qu'en l'espèce, l'appelant n'a pas versé l'avance de frais requise dans le délai impartì pour ce faire;

Que l'appel sera par conséquent déclaré irrecevable;

Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

Déclare irrecevable l'appel formé le 4 mars 2024 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/1712/2024 rendu le 1<sup>er</sup> février 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20402/2021.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.

**Siégeant :**

Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*